

Note d'information du 15 juin 2020
relative aux agressions verbales et physiques commises envers les agents de la filière éducation routière

NOR: INTS2012163N

Références :

- **Code de la route**
- *Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 98 ;*
- *Décret n° 2020-605 du 18 mai 2020 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière portant diverses dispositions en matière de sécurité routières ;*
- *Note du 04 juillet 2018 relative à la prévention des agressions physiques ou verbales commises envers les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et aux procédures à mettre en œuvre ;*
- *Note d'information du 22 janvier 2020 relative aux mesures de sécurité routière prévues par la loi d'orientation des mobilités.*

Résumé : *Certaines dispositions de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, mettent en œuvre plusieurs mesures de sécurité routière, décidées notamment lors du comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018. La présente note vise à préciser les dispositions ainsi que leurs modalités de mise en œuvre dans le cadre d'agressions verbales et physiques commises envers les agents de la filière éducation routière.*

L'adjoint au délégué à la sécurité routière

à

Monsieur le Préfet de police, Mesdames et Messieurs les Préfets, Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux Interministériels (DDT(M), DDPP DEAL)

Le nombre d'agressions des agents chargés de faire passer le permis de conduire signalées à la délégation à la sécurité routière est en augmentation.

Par note datée du 22/01/2020 ci-dessus référencée, vous avez été informés du renforcement des mesures de protection des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) ou d'un examinateur, agent public ou contractuel, à la suite de l'adoption de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM).

L'article 98 de la LOM a rendu obligatoire la peine complémentaire d'interdiction de se présenter à l'examen du permis pour une durée de trois ans au plus, prévue à l'article L. 211-1 du code de la route. Cette mesure est d'application immédiate. La juridiction peut toutefois décider, par une décision spécialement motivée, de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

I. Présentation du dispositif

L'article 98 de la LOM a créé à titre de mesure de sûreté administrative, dans l'attente de la mise en mouvement de l'action publique, une mesure d'interdiction provisoire de se présenter à l'examen du permis de conduire, que vous pourrez prononcer lorsque vous aurez été informés d'un dépôt de plainte pour des faits de violence ou d'outrage prévus par les articles 222-9 à 222-13 et 433-5 du code pénal, commis à l'encontre d'un IPCSR ou d'un examinateur, agent public ou contractuel, en application des dispositions de l'article L. 211-1 A du code de la route.

A la suite de la publication du décret d'application n° 2020-605 du 18 mai 2020 ci-dessus référencé, qui précise notamment ses modalités de mise en œuvre, cette nouvelle mesure est désormais en vigueur.

La présente note vient compléter les dispositions contenues dans la note du 04 juillet 2018 relative à la prévention des agressions physiques ou verbales commises envers les IPCSR et aux procédures à mettre en œuvre.

II. Modalités d'application de cette mesure

Outre les IPCSR, ces dispositions concernent les examinateurs du permis de conduire de la catégorie B du permis de conduire mis à disposition de vos services dans le cadre du partenariat avec le groupe La Poste S.A.

Cette mesure d'interdiction provisoire porte sur l'examen au sens large, qu'il s'agisse des épreuves théoriques ou pratiques.

A l'instar des décisions administratives restrictives du droit de conduire, elle cesse d'avoir effet lorsqu'est exécutoire une décision judiciaire prononçant pour les mêmes faits une peine d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire. De même, elle est considérée comme non avenue en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou si la juridiction ne prononce pas pour les mêmes faits de peine d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire.

La durée de l'interdiction administrative s'impute, le cas échéant, sur la durée de la peine d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire prononcée par le tribunal.

III. Circuit de l'information

Cet arrêté pourra être pris dès le moment où vous êtes informés du dépôt d'une plainte qui aura été transmis au cabinet de la préfecture par le bureau éducation routière (BER). Pour mémoire, la note du 04 juillet 2018 prévoit que l'IPCSR agressé doit systématiquement déposer plainte en son nom auprès des services de police ou de gendarmerie du lieu de l'agression ou de son domicile.

Dans les vingt-quatre heures suivant la transmission de cette information, vous pouvez, à titre provisoire, interdire à l'auteur des faits de se présenter à l'examen du permis de conduire. Compte tenu de l'urgence, le prononcé de cette mesure n'est pas soumis à une procédure contradictoire préalable, tel que prévu par le 1° de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette mesure fera l'objet d'une inscription au système national des permis de conduire (SNPC). Pour ce faire, les services assurant les missions de sécurité saisiront dans l'interface dédiée aux saisies de décisions administratives (SDADM) une décision codifiée 3I.

Les évolutions informatiques nécessaires à cette nouvelle mesure seront livrées au cours du troisième trimestre. Dans l'attente de cette évolution, il vous est demandé de prendre l'arrêté sur la base du modèle joint en annexe. Une fois l'évolution informatique livrée, vous en serez informés et il vous sera demandé de reporter les éventuelles décisions prises localement dans le SNPC, afin de conserver leur traçabilité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 211- 7 du code de la route, l'arrêté d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire sera :

- notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- transmis sans délai au procureur de la République dans le ressort duquel l'infraction a été commise ;
- transmis pour information au BER et à l'administration centrale par courrier électronique à l'adresse fonctionnelle brf-dsr@interieur.gouv.fr.

Le procureur de la République doit vous communiquer sans délai toute décision judiciaire exécutoire ou définitive d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire.

A ce titre, il convient d'assurer la meilleure coordination avec les services du parquet territorialement compétent.

IV. Arrêté et échelle indicative des durées d'interdiction

Vous trouverez en annexe un modèle d'arrêté d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire.

Cette interdiction sera prononcée pour une durée maximale de deux mois pour les faits d'outrage ou de six mois pour les faits de violence.

A titre indicatif, les durées d'interdiction pourront être fixées selon l'échelle suivante, en fonction du type d'infraction :

Référence au code pénal	Type d'infraction et au regard des circonstances de l'agression	Durée de l'interdiction
Article 222-9	Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente	6 mois
Article 222-11	Violences graves ou ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours	6 mois
Article 222-13	Violences d'une gravité moindre ou ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail	5 mois
Article 433-5	Outrage	1 à 2 mois

S'agissant des outrages, vous pourrez distinguer selon que l'élément constitutif de l'infraction est caractérisé par des gestes, paroles insultantes ou des menaces de violences ou de mort à condition de ne pas être réitérées.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ces nouvelles mesures, vous voudrez bien trouver en annexe le modèle d'arrêté d'interdiction de passer le permis de conduire

Mes services (brf-dsr@interieur.gouv.fr) se tiennent à votre disposition pour recueillir les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Fait le **15 JUIN 2020**

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service
Adjoint au délégué à la sécurité routière,



David JULLIARD

ANNEXE
Modèle d'arrêté d'interdiction de passer le permis de conduire



PRÉFECTURE
Arrêté n°

Réf. 31
NUMERO DE DOSSIER [NEPH]

INTERDICTION DE SE PRESENTER AUX EPREUVES THEORIQUES OU PRATIQUES DU PERMIS DE CONDUIRE

LE PRÉFET

- Vu le code de la route, notamment l'article L. 211-1 A ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment l'article 5 ;

Monsieur/Madame
[NOM (NOM DE JEUNE FILLE POUR LES FEMMES)] [PRÉNOMS AU COMPLET DANS L'ORDRE DE L'ÉTAT CIVIL]
né(e) le []/[]/[] à [COMMUNE] (Pour les grandes villes, indiquer s'il y a lieu le n° d'arrondissement) [PAYS ou CO.M.]

Demeurant au _____ (adresse complète à faire figurer)

a fait l'objet d'un dépôt de plainte enregistré le []/[]/[] pour des faits [préciser : de violence ou d'outrage] prévus par les articles 222-9 à 222-13 (violence) ou 433-5 (outrage) du code pénal contre un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière ou un examinateur, agent public ou contractuel, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions le []/[]/[] à []h [] sur la commune de [] ;

Considérant, la gravité du délit, les circonstances de sa commission et le danger que représente l'intéressé pour la sécurité des inspecteurs et des examinateurs, ainsi que le risque manifeste de porter atteinte au déroulement normal des épreuves du permis de conduire ;

ARRÊTE :

Article 1er – Il est fait interdiction à Monsieur/Madame [NOM (NOM DE JEUNE FILLE POUR LES FEMMES) PRÉNOMS AU COMPLET DANS L'ORDRE DE L'ÉTAT CIVIL] candidat au permis de conduire, de se présenter aux épreuves théoriques ou pratiques du permis de conduire pour une durée de __ mois et __ jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - La présente décision cessera d'avoir effet lorsque sera exécutoire une décision judiciaire prononçant pour les mêmes faits une peine d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire. Elle sera considérée comme non avenue en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou lorsque sera exécutoire une décision judiciaire ne prononçant pas effectivement pour les mêmes faits de peine d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire.

Article 3 – En cas de violation par le candidat de l'interdiction de se présenter aux épreuves théoriques ou pratiques du permis de conduire, toute épreuve passée sera considérée comme nulle.

Article 4 - La présente décision sera communiquée à

- M. le Procureur de la République près _____ ;
- M. le _____ chargé de la notifier et de faire retour d'une copie signée par le candidat ;
- er
- au candidat mentionné à l'article 1 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Date de notification []/[]/[] A _____ le []/[]/[]

Date à partir de laquelle l'intéressé(e) pourra se présenter aux épreuves du permis de conduire, sous réserve de la décision judiciaire à intervenir : []/[]/[]

INFORMATIONS SUR LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS AU VERSO

Observations éventuelles du service préfectoral :

Transmission d'une copie au Parquet le : []/[]/[] (à compléter par le service préfectoral le cas échéant)

INFORMATION RELATIVE AUX VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision administrative, il vous appartient d'introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Par ailleurs, vous pouvez présenter un recours administratif, soit auprès de l'autorité qui a pris l'acte (recours gracieux), soit auprès du Ministre de l'intérieur/Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (recours hiérarchique). Toutefois, pour conserver la possibilité d'introduire ultérieurement un recours contentieux, il convient que vous présentiez votre recours administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Une copie de la présente décision doit être jointe à votre requête, afin de faciliter son traitement.

Les recours contre la présente décision, indiqués ci-dessus, n'ont pas d'effet suspensif.